ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PAC

Question écrite n° 42422

Texte de la question

M. Daniel Pennec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation sur les consequences liees a l'obligation de mise aux normes europeennes decidees par Bruxelles, notamment pour ce qui concerne les exploitations Poules pondeuses. En effet, des investissements importants, et tres lourds financierement, ont ete realises par les producteurs pour mettre leurs poulaillers a des niveaux, tant de rentabilite que de qualite d'elevage, les plus corrects possibles. Il s'avere aujourd'hui que l'obtention de certaines subventions (type Exel notamment) est subordonnee a l'obligation de mise aux normes europeennes, ce qui parait pour le moins paradoxal puisque ces directives ont, tres souvent, pour effet de faire baisser la capacite de stockage par cage, et donc la rentabilite globale de l'exploitation. Il lui cite le cas d'un jeune homme gerant d'une EARL, qui a repris, voici trois ans, des poulaillers exploites jusqu'alors par ses parents. Ces derniers, en 1980, avaient lourdement investi pour construire des cages d'une superficie d'environ 420/430 cm2 qui permettaient une capacite de stockage de 5 poules par cage. En 1996, la direction des services veterinaires impose a ce jeune homme des cages de 450 cm2 avec 4 poules par cage, le non-respect de ces directives ayant pour effet de bloquer l'attribution de subventions Exel. Le resultat est qu'il se trouve aujourd'hui dans une situation tres delicate, dans la mesure ou, pour repondre aux directives de la DSV, il doit imperativement realiser des investissements qui vont diminuer la capacite globale de ses poulaillers, soit de 50 000 a 40 000 poules. Eu egard a la baisse de rentabilite qui va en resulter, ne pourrait-on envisager d'accorder des derogations ponctuelles (deux ans par exemple) a ces producteurs, afin de leur permettre de digerer plus facilement les investissements deja realises et definir une bonne fois pour toutes l'avenir que l'on souhaite reserver a ce secteur agricole, sachant qu'on ne peut laisser des jeunes s'engager financierement (et lourdement) sur des investissements susceptibles par la suite d'etre sans cesse remis en cause. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis a propos du probleme qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

Les conditions reglementaires relatives a la protection des poules pondeuses sont definies par l'arrete du 29 decembre 1987 transposant la directive no 86/113/CEE du 25 mars 1986. Comme dans toutes les directives relatives au bien-etre des animaux et dont la mise en application implique des modifications notables des batiments d'elevage pouvant affecter la rentabilite des filieres, un delai raisonnable de mise en conformite a ete laisse par le legislateur afin de permettre aux eleveurs les adaptations necessaires. Ainsi, la directive precitee, adoptee en 1986, prevoyait une mise aux normes en 1988 pour les nouvelles cages et en 1995 pour toutes les installations. En 1993, date de reprise de l'exploitation parentale par la personne dont le cas est cite, les textes avaient deja prevu sept ans auparavant une mise en conformite globale pour 1995. Par ailleurs, une note de service du ministre de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation du 12 decembre 1994 a donne les instructions necessaires aux services veterinaires departementaux afin d'appliquer graduellement et pragmatiquement les dispositions de cette directive. Enfin, la France demande regulierement a la Commission de l'Union europeenne quelles mesures elle entend prendre en matiere de financement des remise en conformite des batiments d'elevage prevues par les directives relatives au bien-etre des animaux.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE42422

Données clés

Auteur : M. Pennec Daniel
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42422
Rubrique : Politiques communautaires
Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation
Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4475
Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6149